

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
COUR. No. : 500-11-062600-230

C O U R S U P É R I E U R E
Chambre commerciale

DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT DE :

GRUPE AIRMEDIC INC., personne morale régie par la Loi sur les sociétés par actions, RLRQ c S 31.1, domiciliée au 1000 rue de La Gauchetière Ouest, Bureau 2100, Montréal (Québec) H3B 4W5

-et-

12378744 CANADA INC., personne morale régie par la Loi canadienne sur les sociétés par actions, LRC 1985, c C-44, domiciliée au 1000, rue de La Gauchetière Ouest, Bureau 2100, Montréal (Québec) H3B 4W5

-et-

9386149 CANADA INC., personne morale régie par la Loi canadienne sur les sociétés par actions, LRC 1985, c C-44, domiciliée au 1000, rue de La Gauchetière Ouest, Bureau 2100, Montréal (Québec) H3B 4W5

-et-

CAPITAL AVIATION INC., personne morale régie par la Loi sur les sociétés par actions, RLRQ c S 31.1, domiciliée au 1000, rue de La Gauchetière Ouest, Bureau 2100, Montréal (Québec) H3B 4W5

-et-

AIRMEDIC INTERH INC., personne morale régie par la Loi canadienne sur les sociétés par actions, LRC 1985, c C-44, domiciliée au 1000, rue de La Gauchetière Ouest, Bureau 2100, Montréal (Québec) H3B 4W5

-et-

AIRMEDIC MÉDICAL INC., personne morale régie par la Loi canadienne sur les sociétés par actions, LRC 1985, c C-44, domiciliée au 1000, rue de La Gauchetière Ouest, Bureau 2100, Montréal (Québec) H3B 4W5

-et-

AIRMÉDIC INC., personne morale régie par la Loi canadienne sur les sociétés par actions, LRC 1985, c C-44, domiciliée au 1000, rue de La Gauchetière Ouest, Bureau 2100, Montréal (Québec) H3B 4W5

DÉBITRICES ;

- ET -

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

CONTRÔLEUR ;

DEUXIÈME RAPPORT AU TRIBUNAL SOUMIS PAR LE CONTRÔLEUR
(Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies)

INTRODUCTION

1. Le présent rapport (« **Deuxième rapport** ») est préparé par Restructuration Deloitte inc. (« **Deloitte** ») en sa qualité de contrôleur (le « **Contrôleur** ») dans le cadre de la procédure déposée en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (« **LACC** ») à l'égard de Groupe Airmedic Inc. (« **Groupe Airmedic** »), Airmedic Inc. (« **Airmedic** »), Capital Aviation inc. (« **Capital Aviation** »), Airmedic InterH Inc. (« **InterH** »), Airmedic Medical Inc. (« **Medical** »), 9386149 Canada inc. (« **9386149** »), 12378744 Canada inc. (« **12378744** ») (collectivement la « **Compagnie** » ou les « **Débitrices** »).
2. Le Deuxième rapport a pour objectif d'informer le Tribunal au sujet des actions du Contrôleur et des développements survenus depuis le début des présentes procédures d'arrangement le 13 juillet 2023, de même que fournir au Tribunal des informations utiles à son analyse des aspects de la *Requête pour l'émission d'une ordonnance initiale, d'une ordonnance initiale amendée et reformulée et pour mesures connexes* (la « **Demande initiale** ») qui lui sont présentés dans le cadre de l'audience de retour suite à l'émission de l'ordonnance initiale le 13 juillet dernier.
3. Le Deuxième rapport traite plus particulièrement des sujets ci-après :
 - I. Les procédures en vertu de la LACC à ce jour
 - II. Les principales actions posées par le Contrôleur depuis sa nomination
 - III. Le processus de sollicitation en cours

- IV. Le suivi des flux de trésorerie
 - V. Les projections des flux de trésorerie
 - VI. La durée de la période de suspension des procédures
 - VII. Les conclusions et recommandations du Contrôleur
4. Le Contrôleur avise le Tribunal de ce qui suit quant au contenu du Deuxième rapport :
- a) Plusieurs informations contenues dans le Deuxième rapport sont tirées des registres des Débitrices ainsi que des échanges et discussions tenus avec les membres du personnel et de la direction des Débitrices (la « **Direction** »). Ces informations n'ont pas fait l'objet d'un audit de la part du Contrôleur. En conséquence, le Contrôleur n'émet pas d'opinion d'auditeur ou quelque autre forme d'assurance à leur sujet
 - b) Les projections financières contenues dans le Deuxième rapport ont été élaborées à partir d'hypothèses portant sur des conditions et des événements futurs non vérifiables établies par la Direction. Les résultats réels différeront des projections financières, même si les hypothèses sont confirmées, et les écarts pourraient être importants
 - c) Les termes en majuscules non définis sont tels que définis dans le Premier rapport du Contrôleur
 - d) À moins d'indication contraire, toutes les sommes d'argent présentées dans le Deuxième rapport sont exprimées en dollars canadiens

PROCÉDURES EN VERTU DE LA LACC

5. Le ou vers le 11 juillet 2023, la Banque Laurentienne du Canada (la « **BLC** ») et Fiera Private Debt Fund VI LP (« **Fiera** ») (collectivement les « **Requérantes** ») ont déposé la Demande initiale.
6. Le 11 juillet 2023, le Contrôleur a présenté un premier rapport au tribunal en sa qualité de contrôleur proposé (le « **Premier rapport** »).
7. Le 13 juillet 2023, le Tribunal a rendu une ordonnance initiale (l'« **Ordonnance initiale** »). L'Ordonnance initiale prévoit, entre autres :
- a) La suspension des procédures à l'encontre des Débitrices et de leurs biens jusqu'au 21 juillet 2023 (la « **Période de suspension** »);
 - b) La nomination de Deloitte à titre de contrôleur;
 - c) La création d'une Charge d'administration de rang prioritaire à toute autre charge et sûretés, d'un montant de 250 000 \$, grevant l'ensemble des actifs des Débitrices;
 - d) L'approbation d'un Financement temporaire d'un montant initial de 750 000 \$, et la création d'une charge d'un montant équivalent afin de sécuriser ce dernier. Cette charge, de rang subordonné à la Charge d'administration, grève l'ensemble des actifs des Débitrices;
 - e) La création d'une charge pour le Programme de rétention d'un montant de 240 000 \$. Cette charge, de rang subordonné à la Charge d'administration et au Financement temporaire, grève l'ensemble des actifs des Débitrices; et,

- f) La fixation au 20 juillet 2023 de l'audition par le Tribunal de toute demande visant à faire modifier ou annuler l'Ordonnance initiale.

PRINCIPALES ACTIONS POSÉES PAR LE CONTRÔLEUR DEPUIS SA NOMINATION

Diffusion de l'Ordonnance initiale et autres documents

8. Le Contrôleur a pris les mesures nécessaires afin qu'un avis aux créanciers de l'émission de l'Ordonnance initiale soit publié dans La Presse+ le 21 et le 28 juillet 2023.
9. Le Contrôleur a créé une page Web (<https://www.insolvencies.deloitte.ca/groupeairmedic>) et y a publié, entre autres, l'Ordonnance initiale et le Premier rapport.
10. Le Contrôleur a transmis, le 19 juillet 2023, par courrier régulier, un avis aux créanciers de l'émission de l'Ordonnance initiale à tous les créanciers connus des Débitrices détenant une créance de plus de 1 000 \$.
11. Le Contrôleur a transmis, le 19 juillet 2023, par courrier régulier, un avis aux employés de l'émission de l'Ordonnance initiale.

Activités commerciales courantes

12. Le Contrôleur a été en contact régulier avec les dirigeants des Débitrices. De nombreuses discussions ont eu lieu sur les conséquences potentielles de la procédure actuelle sous la LACC et des actions à prendre pour adresser ces conséquences potentielles. Par ces discussions avec les dirigeants, et les différents suivis effectués, le Contrôleur a été en mesure de constater le bon déroulement des activités commerciales courantes des Débitrices.
13. Le Contrôleur tient à souligner qu'il a en tout temps obtenu, depuis sa nomination, la pleine collaboration des dirigeants des Débitrices dans l'exécution de son mandat.

Processus de sollicitation

14. Avec le support de Deloitte CF, le Contrôleur a poursuivi le processus de sollicitation débuté par les Débitrice antérieurement à sa nomination, en continuant les discussions et négociations avec l'offre déposée afin de convenir d'une transaction. La section suivante de ce Deuxième rapport présente les progrès réalisés relativement à ce processus de sollicitation.

Autres actions

15. Depuis sa nomination, le Contrôleur a aussi réalisé les actions suivantes :
 - a) Dresser une liste des créanciers connus des Débitrices
 - b) Superviser les flux de trésorerie des Débitrices
 - c) Assister les Débitrices à traiter avec leurs employés et certains de leurs créanciers et fournisseurs

- d) Assister les Débitrices à préparer un état des flux de trésorerie amendé pour la période de cinq semaines se terminant le 20 août 2023, tel que présenté ultérieurement dans le Deuxième rapport
- e) Consulter et informer les créanciers garantis au sujet de l'évolution du processus de vente et des présentes procédures
- f) Déposer auprès du surintendant des faillites les documents prescrits par la LACC et ses règlements (Formules 1 et 2)

LE PROCESSUS DE SOLLICITATION

16. Le 11 mai 2023, les Débitrices, avec le support de Deloitte CF, ont mis en place un processus de sollicitation visant à trouver un acheteur pour leurs actifs ou un investisseur (le « **PSVI** »).
17. Le PSVI prévoyait que les acheteurs potentiels devaient soumettre une offre d'achat contraignante aux Débitrices au plus tard le 30 juin 2023.
18. Le 30 juin 2023, les Débitrices ont reçu une offre d'achat (l'« **Offre d'achat initiale** ») de la part d'un acheteur potentiel (l'« **Acheteur potentiel** »).
19. Depuis le 13 juillet 2023, date de l'émission de l'Ordonnance initiale, le Contrôleur a poursuivi le PSVI dans le but de mettre en place une transaction de vente, le ou avant le 11 août 2023, permettant d'atteindre les deux objectifs suivants :
 - a) Le maintien et la continuité des opérations de l'entreprise exploitée par les Débitrices;
 - b) Au minimum, le remboursement intégral des réclamations des créanciers garantis (les « **Réclamations garanties** ») ayant des sûretés portant sur des actifs visés par la transaction de vente envisagée, un tel résultat étant considéré par le Contrôleur comme un élément clé afin de permettre de maintenir la continuité d'entreprise des Débitrices et compléter la restructuration envisagée en temps utile, en fonction des contraintes de temps, de financement, et de complexité dues notamment au nombre de créanciers garantis concernés, à la variété des actifs grevés impliqués et à l'importance stratégique des activités des Débitrices en matière de transport de santé¹.
20. Du 13 juillet 2023 au 19 juillet 2023 inclusivement, le Contrôleur a entretenu des pourparlers avec l'Acheteur potentiel visant à amener ce dernier à modifier certaines conditions de l'Offre d'achat initial de façon à permettre l'atteinte de l'objectif de remboursement intégral des Réclamations garanties.
21. Il est à noter que le Contrôleur s'est efforcé de poursuivre les discussions avec l'Acheteur potentiel en vue de convenir une transaction même après l'expiration du délai limite convenu dans le cadre du processus de vente, soit le vendredi 14 juillet à 17h00. Alors que de telles discussions se poursuivaient, le Contrôleur a par ailleurs refusé d'accorder une exclusivité à l'Acheteur potentiel après ce vendredi 14 juillet 17h00.

¹ Il est à noter que chacune des sûretés sur lesquelles reposent les Réclamations garanties devront faire l'objet de vérifications quant à la validité et l'opposabilité de celles-ci.

22. Dans ce contexte, le Contrôleur a informé quiconque s'enquerrait de la possibilité de soumettre une offre après vendredi 14 juillet à 17h00 qu'ils leur étaient loisible de le faire, mais que le Contrôleur entendait poursuivre ses efforts pour conclure une transaction avec l'Acheteur potentiel, cette avenue étant alors la seule sur la table et la seule pouvant accomplir les objectifs visés par le Processus de sollicitation et par la Restructuration envisagée.

L'Offre d'achat bonifiée

23. Le 19 juillet 2023, à 17h59, le Contrôleur a reçu une offre d'achat bonifiée (l'« **Offre d'achat bonifiée** ») de l'Acheteur potentiel. Une copie de l'Offre d'achat bonifiée est présentée sous scellé à l'**Annexe A** du Deuxième rapport.
24. Pour l'essentiel, l'Offre d'achat bonifiée peut être présentée comme suit :
- a) Elle permet l'atteinte de l'objectif de maintien et de continuité des opérations de l'entreprise exploitée par les Débitrices;
 - b) Elle permet en principe l'atteinte de l'objectif de remboursement intégral, de base, des Réclamations garanties, cet élément ayant une importance particulière en fonction des circonstances du présent dossier afin de permettre l'approbation et la mise en œuvre d'une transaction en temps utile;
 - c) Son exécution par l'Acheteur potentiel est garantie par un dépôt tel qu'exigé dans les termes et conditions du PSVI;
 - d) Elle n'est pas conditionnelle à l'obtention d'un financement et son financement est appuyé par une confirmation de financement émise par une institution financière reconnue;
 - e) Elle prévoit une transaction d'achat « as is where is » réalisée à la suite de l'émission d'une ordonnance de dévolution inversée rendue en vertu de la LACC;
 - f) Elle prévoit une date de clôture rapide, laquelle ne doit pas dépasser le 18 août 2023;
 - g) Elle prévoit le paiement du prix de vente à la date de clôture.
25. De l'avis du Contrôleur, l'Offre d'achat bonifiée comporte un niveau de risque d'exécution normal et acceptable pour une transaction de cette nature réalisée dans les circonstances qui prévalent en l'espèce.
26. L'Offre d'achat bonifiée a été communiquée aux Requérantes. Celles-ci ont informé le Contrôleur qu'elles sont en faveur de son acceptation. L'Offre d'achat fut par ailleurs également communiquée à l'ensemble des autres créanciers garantis (à l'exception de Potenza, vu son Offre d'achat non sollicitée), et a consulté ceux-ci.

L'Offre d'achat non sollicitée

27. Le 19 juillet 2023, à 17h24, le Contrôleur a reçu une offre d'achat non sollicitée (l'« **Offre d'achat non sollicitée** ») d'un autre acheteur potentiel. Une copie de l'Offre d'achat non sollicitée est présentée sous scellée à l'**Annexe B** du Deuxième rapport.

28. Selon les informations communiquées au Contrôleur par la direction des Débitrices, ce second acheteur potentiel serait supporté dans sa démarche par le créancier garanti Potenza Capital Corporation inc.
29. Le Contrôleur estime que l'Offre d'achat non sollicitée permet de générer un « produit de vente net disponible » légèrement supérieur (environ 2%) à celui généré par l'Offre d'achat bonifié.
30. Tout comme l'Offre d'achat bonifiée, l'Offre d'achat non sollicitée, lorsque considérée isolément du contexte du PSVI et du présent dossier :
 - a) Permet l'atteinte de l'objectif de maintien et de continuité des opérations de l'entreprise exploitée par les Débitrices;
 - b) Permet en principe l'atteinte de l'objectif de remboursement intégral ou d'assumption, au minimum, des Réclamations garanties;
 - h) Affirme être garantie par un dépôt tel qu'exigé dans les termes et conditions du PSVI (le Contrôleur n'a pas encore pu constater l'encaissement de ce dépôt);
 - c) Prévoit une transaction d'achat « as is where is » réalisée à la suite de l'émission d'une ordonnance de dévolution inversée rendue en vertu de la LACC;
 - d) Prévoit une date de clôture rapide, soit le ou avant le 11 août 2023.
31. Contrairement à l'Offre d'achat bonifiée, l'Offre d'achat non sollicitée :
 - a) Ne comporte pas de preuve de la disponibilité du financement nécessaire à sa réalisation;
 - b) Prévoit une période de « revue diligente » de cinq (5) jours ouvrables afin de vérifier les titres, documents, biens, obligations, évaluations et droits des Débitrices;
 - c) Prévoit l'assumption de certaines Réclamations garanties plutôt que leur remboursement intégral à la clôture.
32. Pour les motifs précités, le Contrôleur est d'avis que l'Offre d'achat non sollicitée comporte un niveau de risque d'exécution plus élevé que celui que comporte l'Offre d'achat bonifiée et qui ne peut justifier, selon le Contrôleur, de la préférer à l'Offre d'achat bonifiée.
33. L'Offre d'achat non sollicitée a été communiquée aux Requérantes. Celles-ci ont informé le Contrôleur qu'elles ne sont pas en faveur de son acceptation.
34. Un tableau permettant de comparer l'Offre d'achat bonifiée et l'Offre d'achat non sollicitée est présentée sous scellée à l'**Annexe C** du Deuxième rapport.
35. L'absence de transaction par suite de l'acceptation de l'une ou l'autre des deux offres reçues par le Contrôleur entraînera sans doute des conséquences négatives importantes sur :
 - a) Les attentes réelles de maintien et de continuité des opérations de l'entreprise exploitée par les Débitrices;
 - b) Les attentes de certains créanciers garantis de voir leurs Réclamations garanties remboursées de façon intégrale.

36. En l'absence de clôture d'une transaction découlant de l'une ou l'autre des deux offres reçues par le Contrôleur, ce dernier est d'avis qu'il est raisonnable de prévoir l'arrêt définitif des opérations commerciales des Débitrices et, par conséquent, des pertes d'emplois ainsi que des pertes financières pour certains créanciers garantis des Débitrices à la suite de la réalisation de leurs sûretés.
37. Pour les motifs qui précèdent, le Contrôleur entend accepter l'Offre d'achat bonifiée pour et au nom des Débitrices une fois autorisé à le faire par l'Ordonnance initiale amendée dont l'émission est demandée au Tribunal, le tout afin de soumettre au Tribunal à une date d'audition à être fixée ladite transaction pour approbation.
38. Il est à noter que les créanciers garantis autres que les Requérantes n'ont pu être consultés avant l'émission du présent Rapport vu l'heure où fut communiquée pour la première fois l'Offre d'achat non sollicitée. Ces créanciers garantis ont toutefois eu la possibilité d'être consultés au sujet de l'Offre d'achat bonifiée alors que la signature de celle-ci par l'offrant étant en cours d'exécution.

SUIVI DES FLUX DE TRÉSORERIE

39. Un état présentant les projections des flux de trésorerie des Débitrices pour la période de six semaines se terminant le 20 août 2023 est présenté dans le Premier rapport.
40. Depuis l'émission de l'Ordonnance initiale et conformément à celle-ci, le Contrôleur a exercé un suivi et supervisé les flux de trésorerie des Débitrices.
41. En date du 16 juillet 2023, le solde des comptes bancaires des Débitrices affichaient des soldes dont le total est de 241 k\$, soit un montant supérieur de 71 k\$ au montant prévu dans les projections des flux de trésorerie des Débitrices préparé pour les fins de la Demande initiale.
42. Le tableau présenté à l'**Annexe D** du Deuxième rapport compare les flux de trésorerie réels à ceux projetés pour la période de 1 semaine se terminant le 16 juillet 2023.

PROJECTIONS DES FLUX DE TRÉSORERIE

43. Un état des projections des flux de trésorerie portant sur la période de 5 semaines comprise entre le 17 juillet et le 20 août 2023 (l'« **État des projections des flux de trésorerie** ») a été préparé par la Direction avec l'assistance du Contrôleur. L'État des projections des flux de trésorerie est présenté à l'**Annexe E** du Deuxième rapport accompagné des hypothèses retenues par la Direction s'y rapportant (les « **Hypothèses** »).
44. Le Contrôleur a révisé l'État des projections des flux de trésorerie.

45. Rien ne porte le Contrôleur à croire que, à tout égard important :
- a) Les Hypothèses ne cadrent pas avec l'objet de l'État des projections des flux de trésorerie
 - b) Les Hypothèses ne sont pas convenablement étayées et ne sont pas une base acceptable pour l'établissement de l'État des projections des flux de trésorerie
 - c) L'État des flux de trésorerie ne reflète pas les Hypothèses
46. L'État des projections des flux de trésorerie démontre, entre autres, que les Débitrices possèdent les liquidités nécessaires, en considérant le Financement temporaire additionnel demandé à même la Demande initiale, afin de pourvoir à leurs obligations courantes au cours de la période de cinq semaines se terminant le 20 août 2023 (la « **Période de référence** »).
47. Les Débitrices prévoient utiliser toutes les liquidités disponibles au cours de la Période de référence. Cette situation s'explique principalement par la présence des déboursés découlant des procédures de restructuration entreprises en vertu de la LACC.
48. Conformément aux dispositions de l'alinéa 23(1)d) de la LACC, le Contrôleur déposera un rapport auprès du Tribunal s'il note un changement défavorable important au chapitre des projections de l'évolution des flux de trésorerie ou de la situation financière des Débitrices.

DURÉE DE LA PÉRIODE DE SUSPENSION DES PROCÉDURES

49. L'Ordonnance initiale fixe la fin de la Période de suspension au 21 juillet 2023.
50. La Demande amendée prévoit la prorogation de la Période de suspension jusqu'au 22 août, soit pour une période supplémentaire de 32 jours.
51. L'État de l'évolution des flux de trésorerie démontre que les Débitrices estiment disposer des liquidités nécessaires afin de pourvoir à leurs obligations courantes jusqu'à la fin de la Période de suspension.
52. Le Contrôleur est d'avis que la prorogation de la Période de suspension jusqu'au 22 août 2023 est nécessaire afin de réaliser l'ensemble des étapes menant à la clôture de la transaction envisagée.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DU CONTRÔLEUR

53. Considérant ce qui précède, le Contrôleur est d'avis qu'il est raisonnable et opportun de :
- a) D'émettre l'Ordonnance initiale amendée;
 - b) D'autoriser le Contrôleur à accepter l'Offre d'achat bonifiée et de poser les gestes et actions nécessaires afin de soumettre la transaction envisagée au Tribunal pour approbation et émission d'une ordonnance de dévolution, et procéder à la mise en œuvre et clôture de celle-ci;
 - c) D'autoriser le Contrôleur à rejeter l'Offre d'achat non sollicitée;
 - d) Prolonger la Période de suspension au 22 août 2023;

54. Le Contrôleur est d'avis que les conclusions recherchées dans la Demande initiale sont raisonnables et adaptées aux circonstances en l'espèce.
55. Avec déférence, le Contrôleur recommande au Tribunal d'accorder la Demande initiale selon les conclusions recherchées dans celle-ci en ce qui concerne l'Ordonnance initiale amendée.

Fait à Montréal, ce 20 juillet 2023.

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

En sa qualité de Contrôleur des Débitrices



Par : _____
Benoit Clouâtre, CPA, CIRP, SAI
Premier vice-président



Par : _____
Éric Vincent, CPA, CIRP, SAI
Premier vice-président

Annexe A
Sous scellée

Annexe B
Sous scellée

Annexe C
Sous scellée

Annexe D

ANNEXE D

GROUPE AIRMÉDIC**Analyse Réel-Budget pour la période de 1 semaine se terminant le 16 juillet, 2023***en '000 \$ CAD*

	Pour la semaine se terminant le 16 juillet 2023				Notes
	Actual	Budget	Var (\$)	Var (%)	
Consolidé					
Recettes					
Ventes et collections des recevables	102	443	(342)	-77%	Note 1
Vente d'aéronef (GAWP)	3,922	3,535	387	11%	Note 2
Total des recettes	4,024	3,978	45	1%	
Débours					
Standard Aero (Réparation des moteurs)	1,666	1,093	(573)	-52%	Note 3
Carburant	26	65	39	60%	Note 4
Entretien	19	70	51	73%	Note 4
Assurance	25	5	(20)	-381%	Note 5
Taxes foncières	-	-	-	0%	
Autres dépenses d'opération	23	36	13	35%	Note 4
Salaires	-	-	-	0%	
Frais professionnels	-	200	200	100%	Note 6
Fonds réservés	-	60	60	100%	Note 7
Intérêts sur les dettes garanties	-	5	5	100%	
Capital sur les dettes garanties (vente aéronef)	2,255	2,442	187	8%	
Intérêts et capital sur les autres dettes	2	1	(1)	-163%	
Autres	-	66	66	100%	Note 4
Total des débours	4,017	4,043	26	1%	
Variation de l'encaisse	6	(65)	71	110%	
Solde d'encaisse - Début	235	235	-	0%	
Solde d'encaisse - Fin	241	170	71	42%	

ANNEXE D (suite)

GROUPE AIRMÉDIC

Notes à l'analyse Réel-Budget

Pour la semaine se terminant le 16 juillet 2023

Note 1	Ventes et collections des recevables	La variance défavorable de 342 k\$ dans la collection des recevables s'explique par des variances dans les délais d'encaissement dans les journées précédant la procédure en vertu de la LACC et au courant de la semaine se terminant le 16 juillet 2023.
---------------	---	--

Note 2	Vente d'aéronef (GAWP)	La différence de 387 k\$ dans le montant perçu pour la vente d'un aéronef est dû à un changement provenant de l'acheteur prévu venant modifier les conditions de la vente ainsi qu'au taux de change en vigueur au moment de la transaction.
---------------	-------------------------------	--

Note 3	Standard Aero (Réparation des moteurs)	La variance défavorable de 573 k\$ dans le montant versé à Standard Aero est expliqué par la modification des exigences négociées par le fournisseur en entretien et Airmédic pour permettre la vente de l'aéronef GAWP.
---------------	---	--

Note 4	Carburant, entretien, autres dépenses d'opération et autres	La variance cumulée de 168 k\$ pour les frais de carburant, d'entretien, autres dépenses d'opération et autre est dû au fait que les paiements aux fournisseurs ont été retardés dans le temps.
---------------	--	---

Note 5	Assurance	La variance défavorable de 20 k\$ dans les paiements d'assurance est dû à un délais d'une semaine dans le paiement initialement dû.
---------------	------------------	---

Note 6	Frais professionnels	La variance favorable de 200 k\$ en frais professionnels est dû au délais de paiement prévu.
---------------	-----------------------------	--

Note 7	Fonds réservés	Une montant de 60 k\$ avait été prévu être versé pour les fonds réservés liés aux aéronefs. Ces sommes n'ont pas été versées afin de préserver les liquidités de la Compagnie.
---------------	-----------------------	--

Annexe E

ANNEXE E

GROUPE AIRMÉDIC

État des flux de trésorerie consolidé

Pour la période de 5 semaines se terminant le 20 août 2023

en milliers de dollars canadiens (non-audité)

	Semaine se terminant					Total
	Projeté 23-Jul-23	Projeté 30-Jul-23	Projeté 06-Aug-23	Projeté 13-Aug-23	Projeté 20-Aug-23	
Recettes						
Ventes et collections des recevables	299	332	617	452	525	2,225
Financement temporaire	625	300	300	275	-	1,500
Total des recettes	924	632	917	727	525	3,725
Débours						
Carburant	65	65	65	65	65	326
Entretien	60	60	60	60	60	300
Assurance	-	-	11	19	5	35
Taxes foncières	7	-	-	-	7	14
Autres dépenses d'opération	36	36	36	36	36	180
Salaires	418	-	390	-	390	1,198
Frais professionnels	171	500	259	200	241	1,371
Intérêts sur les dettes garanties	-	105	5	5	58	173
Intérêts et capital sur les autres dettes	5	3	20	1	5	35
Financement intérimaire et frais de tolérance	73	-	-	-	40	112
Contingence	20	20	20	60	60	180
Total des débours	855	789	867	446	967	3,924
Variation de l'encaisse	69	(157)	50	281	(442)	(199)
Solde d'encaisse - Début	241	310	153	203	484	241
Solde d'encaisse - Fin	310	153	203	484	42	42

NOTES À L'ÉTAT DES FLUX DE TRÉSORERIE

NOTE A – OBJECTIF

L'objectif de ces projections des flux de trésorerie est de déterminer les besoins en liquidités de la Compagnie lors du processus de la LACC.

NOTE B -

L'État des Flux de Trésorerie a été préparé par la Compagnie, se basant sur des hypothèses probables et présumées, décrites plus bas à la Note D – Hypothèses.

Le travail du Contrôleur sur l'État des Flux de Trésorerie s'est limité à la demande d'informations, les procédures analytiques ainsi que des discussions sur l'information fournie par la Direction. Compte tenu du fait que les hypothèses spéculatives ne requièrent pas d'être justifiées par des documents de support, le travail du Contrôleur sur ces hypothèses fut limité à déterminer si celles-ci étaient en ligne avec l'objectif des projections. Le Contrôleur a toutefois révisé les documents fournis par la Direction en support aux hypothèses probables ainsi qu'à la présentation de l'État des Flux de Trésorerie.

NOTE C - DÉFINITIONS

(1) ÉTAT DES FLUX DE TRÉSORERIE:

En ce qui concerne une Société - désigne un état indiquant, sur une base hebdomadaire (ou sur toute autre base appropriée dans les circonstances), les flux de trésorerie projetés de la Société, tels que définis à l'article 2(1) de la Loi. Ceux-ci étant basés sur des Hypothèses probables et spéculatives qui reflètent le plan d'action prévu par la Société pour la période couverte.

(2) HYPOTHÈSES PRÉSUMÉES:

Signifie des hypothèses qui, relativement à un ensemble de conditions économiques et la tournure des événements, ne sont pas nécessairement les plus probables de l'avis de la compagnie, mais sont compatibles avec les objectifs de l'évolution de l'encaisse.

HYPOTHÈSES PROBABLES:

Signifie des hypothèses qui :

- (i) de l'avis de la compagnie, reflètent le plus l'ensemble de conditions et la tournure des événements prévue, sont **convenablement corroborées** et sont compatibles avec les plans de la compagnie; et
- (ii) qui fournissent une base raisonnable pour l'état de l'évolution de l'encaisse.

(3) CONVENABLEMENT CORROBORÉES:

Signifie des hypothèses qui sont basées sur l'un ou plus des facteurs suivants :

- (i) les performances passées de la compagnie;
- (ii) les performances d'un intervenant sur le marché ou d'un autre secteur d'industrie engagé dans des activités similaires à la compagnie;
- (iii) les études de faisabilité;
- (iv) les études de marché; ou
- (v) n'importe quelle autre source fiable d'information qui fournit une corroboration objective du caractère raisonnable des hypothèses.

L'étendue des informations détaillées supportant chaque hypothèse et l'évaluation du caractère raisonnable de chaque hypothèse variera selon les circonstances et seront influencées par des facteurs tels que l'importance de l'hypothèse et la disponibilité et la qualité de l'information les supportant.

NOTE D - HYPOTHÈSES

Hypothèses	Justification	Probable	Présumée
<u>Solde d'encaisse de début</u>	Selon le solde d'encaisse courant	X	
<u>Recettes projetées:</u>			
Ventes et collections des recevables	Selon le carnet de ventes et recevables courant ainsi que les collections passées,	X	
Financement temporaire	Selon les besoins de liquidités projetés et l'entente de financement temporaire.	X	
<u>Débours projetés:</u>			
Carburant	Estimé hebdomadaire selon les coûts historiques et le niveau d'activités projeté.	X	
Entretien	Estimé hebdomadaire selon les coûts historiques et le niveau d'activités projeté.	X	
Assurance	Selon la cédule de paiements historiques effectués et les contrats actuels en place.	X	
Taxes foncières	Selon les coûts historiques et la cédule de paiement prévu par la Direction.	X	
Autres dépenses d'opération	Estimé selon les coûts historiques.		X
Salaires	Selon les relevés de paie historiques de la Compagnie et le nombre d'employés budgété.	X	
TPS/TVQ	Selon les derniers relevés de taxes présentés par la Direction et le niveau de recettes et débours projeté.	X	
Frais professionnels	Estimé de la Direction pour les frais professionnels encourus et à encourir dans les prochaines semaines pour les services du Contrôleur et les services légaux.		X
Intérêts sur la dette garantie	Selon les termes des ententes de crédit en place.	X	
Intérêts et capital sur les autres dettes	Selon les termes des diverses ententes de financement en place.	X	
Financement intérimaire et frais de tolérance	Estimés selon les négociations en cours entre la Compagnie	X	